

Loi 00-002 2000-02-16 PR/00 portant Statuts des Collectivités territoriales décentralisées.

Table des matières

- [TITRE I : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES](#)
- [TITRE II : DE LA REGION](#)
 - [Chapitre I : Du Conseil Régional](#)
 - [Chapitre 2 : Du fonctionnement du Conseil Régional](#)
 - [Chapitre 3 : Des attributions du Conseil Régional](#)
 - [Chapitre 4 : Du Budget de la Région](#)
- [TITRE III : DU DEPARTEMENT](#)
 - [Chapitre 5 : Du Conseil Départemental](#)
 - [Chapitre 6 : Du fonctionnement et du régime financier et comptable.](#)
- [TITRE IV : DE LA COMMUNE](#)
 - [Chapitre 7 : Des dispositions générales](#)
 - [Chapitre 8 : Du Conseil Municipal](#)
 - [Chapitre 9 : Des attributions du Conseil Municipal](#)
 - [Chapitre 10 : Du fonctionnement du Conseil Municipal](#)
 - [Chapitre 11 : Du Maire et des Adjoints](#)
 - [Chapitre 12 : Des Finances Municipales](#)
 - [Chapitre 13 : De la Coopération et des ententes Inter collectivités Territoriales Décentralisées](#)
 - [Chapitre 14 : De la Coopération Internationale](#)
- [TITRE V : DES COMMUNAUTES RURALES](#)
- [TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISES](#)
 - [Chapitre 15 : De la Représentation de l'Etat](#)
 - [Chapitre 16 : De l'Assistance de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées](#)
 - [Chapitre 17 : Des Relations Contractuelles](#)
- [TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES](#)
- [TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES](#)

*L'Assemblée Nationale, réunie en Congrès, a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2000 ;
Vu la Décision n° 02/PCC/2000 du 7 février 2000 du Conseil Constitutionnel ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

TITRE I : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 1.- Dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale, les collectivités décentralisées de la République du Tchad sont :

- les Communautés Rurales ;
- les Communes ;
- les Départements ;
- les Régions.

Article 2 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont créées, supprimées et modifiées par la loi.

2

TITRE II : DE LA REGION

Article 3 : La région constitue l'échelon de conception et de planification régionale de l'action économique et sociale de l'Etat. Elle assure la coordination, le soutien et le contrôle de l'ensemble des services du Conseil Régional ainsi que la réalisation des tâches d'intérêt régional.

La région comprend plusieurs départements constituant un même espace économique, social et culturel, et un cadre adéquat d'aménagement du territoire.

Article 4 : La région est une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle possède un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé.

Le patrimoine de la région comprend :

- les bâtiments administratifs concédés par l'Etat et ceux construits par la région ;
- les routes d'intérêt régional non prises en charge par un autre budget ;
- les matériels, matériaux et outillages achetés par la région ; tout autre bien nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre I : Du Conseil Régional

Article 5 : Il est constitué dans chaque région un Conseil Régional composé des membres élus par département, dont le nombre sera déterminé au prorata de la population.

Article 6 : Le Conseil Régional se compose de :

- 11 membres pour les régions à partir de 60 000 habitants ;
- 15 membre pour les régions de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 21 membres pour les régions de 100.001 à 200.000 habitants ;

- 25 membres pour les régions de 200.001 à 300.000 habitants ;
- 31 membres pour les régions de 300.001 à 400.000 habitants ;
- 35 membres pour les régions de 400.001 à 500.000 habitants ;
- 39 membres pour les régions de 500.001 et plus.

Article 7 : Les membres du Conseil Régional sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Article 8 : Peuvent être élus membres du Conseil Régional tous les citoyens âgés de 25 ans révolus ne se trouvant dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Régime Electoral des Collectivités Territoriales Décentralisées.

3

Article 9 : Lorsque le Conseil Régional se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections partielles dans un délai d'un mois après le constat du Gouverneur de Région sur rapport motivé du Président du Conseil Régional.

Article 10 : Lorsqu'un membre du Conseil Régional aura manqué au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions sans excuse légitime, il sera démis d'office par le Président du Conseil Régional après vote à la majorité absolue des membres dudit Conseil.

Article 11 : Le mandat des membres du Conseil Régional est gratuit ; toutefois, des indemnités peuvent leur être accordées selon les modalités fixées par délibération du Conseil Régional.

Chapitre 2 : Du fonctionnement du Conseil Régional

Article 12 : Le Conseil Régional siège au chef-lieu de la Région, il tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son Président.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, soit par l'autorité de tutelle.

Article 13 : Le Conseil Régional nouvellement élu est convoqué par le Gouverneur de Région.

Le Conseil Régional élit au scrutin secret et à la majorité des 2/3 de voix, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire pour un mandat de trois ans. La Région peut recruter un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint qui ne seront pas des élus. Les Secrétaires Généraux assureront la pérennité de l'Administration régionale décentralisée.

Les Présidents et le Secrétaire composent le Bureau Régional.

Article 14 : Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Ces délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Elles ne sont valables que lorsque la moitié plus un des membres du Conseil est présente.

Article 15 : Tout acte, toute délibération du Conseil Régional qui n'est pas légalement compris dans ses attributions ou entaché d'une illégalité quelconque est nul et de nul effet. La nullité sera prononcée par le juge administratif à la demande de l'autorité de tutelle ou d'un tiers quia intérêt à agir.

Article 16 : Le Gouverneur de région ou son représentant assiste de droit aux séances du Conseil Régional. Il peut y prendre la parole.

Article 17 : Lorsque le fonctionnement d'un Conseil Régional se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans un délai n'excédant pas soixante douze (72) heures.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Chapitre 3 : Des attributions du Conseil Régional

Article 18 : Le Conseil Régional vote le Budget de la Région. Il prend des délibérations dans les matières de sa compétence, notamment celles définies à l'article 19 ci-dessous.

Il donne notamment des avis dans les cas non prévus à l'article 19 ci-dessous.

Article 19 : Le Conseil Régional délibère sur tous les projets présentés par le Président du Conseil et relatifs aux objets ci-après :

- détermination du taux des taxes et contributions spéciales ;
- aliénation, location, échanges des biens immobiliers acquis sur le budget de la Région ;
- acquisition, location des biens immobiliers acquis sur le budget de la région ;
- programme d'équipement et de développement économique et social à réaliser sur le budget de la région ;
- choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la région et du mode d'exécution des travaux financés sur le budget de la région ;
- manifestations économiques notamment marchés, foires, expositions, commerces ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- protection de l'environnement.

Article 20 : Les délibérations portant sur les matières ci-dessous peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution décidé par le juge de référé à la demande de l'autorité de tutelle :

- budget de la région et comptes administratifs et de gestion ;
- aliénation et échange des biens immobiliers de la région ;
- marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par le Code national des Marchés Publics ;
- subventions, secours et emprunts ;
- dons et legs ;
- gestion des ressources naturelles ;
- plans régionaux de développement ;
- conventions de coopération internationale décentralisée.

Chapitre 4 : Du Budget de la Région

Article 21 : Le projet de budget de la Région est présenté par le Président du Conseil Régional lors de la deuxième session ordinaire de l'année et doit être voté en équilibre au cours de cette session.

Le budget, divisé en chapitres et articles, comprend les ressources et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les ressources de la Région sont constituées notamment par :

- les produits des impôts et taxes votés par le Conseil Régional et perçus directement par lui ;
- la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ;
- les dotations et subventions attribuées par l'Etat ;
- le produit des emprunts contractés par la Région, soit sur le marché intérieur, avec ou sans la garantie de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus de son patrimoine ;
- le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur son territoire ;
- les revenus divers.
- Les dépenses à la charge du budget de la Région sont réparties en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.
- Les dépenses obligatoires comprennent :
 - la rémunération du personnel ;
 - les indemnités aux membres du Conseil Régional ;
 - les frais de perception des impôts et taxes ;

- les travaux d'entretien des immeubles et ouvrages édifiés, les travaux d'entretien des routes ;
- les fonds d'action sanitaire et social ;
- les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la Région ;
- les contributions, participations, fonds de concours au profit de l'Etat ;
- les frais de transport des membres du Conseil Régional ;
- les frais d'impression.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui n'entrent pas dans la catégorie précédente. Elles comprennent notamment les travaux neufs, les achats de matériels, matériaux et outillages, les bourses, les secours et subventions.

6

Article 22 : L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23 : L'initiative de modification des recettes et des dépenses appartient au Conseil Régional et doit requérir l'approbation du Gouverneur.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être admise si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 24 : Si avant le premier jour de l'année civile, le Conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le Gouverneur de la Région l'établit provisoirement d'office par décision en prenant pour base le budget de l'année précédente. Le Conseil est convoqué dans les quinze (15) jours en session extraordinaire pour adopter le budget.

Article 25 : Le Président du Conseil est l'ordonnateur du budget de la Région. Il présente par exercice le compte administratif et financier et le soumet aux délibérations du Conseil Régional.

Article 26 : les fonctions de Receveur de la Région sont assurées par un comptable public.

Article 27 : Le compte de gestion du receveur de la Région est soumis au contrôle de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE III : DU DEPARTEMENT

Article 28 : Le Département est une collectivité décentralisée qui constitue l'échelon de relais entre les Communes et les Communautés Rurales qui le composent d'une part et la Région d'autre part.

Les fonctions de coordination, de soutien, de contrôle ainsi que celles de gestion qui requièrent d'être accomplies au bénéfice des Communes sont dévolues au Département.

Chapitre 5 : Du Conseil Départemental

Article 29 : Dans chaque Département il est institué un Conseil Départemental présidé par le Président du Conseil.

Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département.

Le mandat des membres du Conseil Départemental est gratuit. Toutefois, des indemnités peuvent leur être accordées selon les modalités fixées par délibération du Conseil Départemental.

Il est composé des membres élus par Commune et par Communauté Rurale au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Le Conseil départemental élit en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

Article 30 : Le Conseil Départemental se compose de :

- 11 membres pour les Départements à partir de 10.000 habitants ;
- 15 membres pour les Départements de 10.001 à 50.000 habitants
- 21 membres pour les Départements de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 25 membres pour les Départements de 100.001 à 150.000 habitants ;
- 31 membres pour les Départements de 150.001 à 250.000 habitants ;
- 35 membres pour les Départements de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 39 membres pour les Départements de 350.001 habitants et plus.

Article 31 : Le Conseil Départemental a les attributions suivantes :

- arrêter le programme de développement socio-économique départemental ;
- voter le budget relatif au fonctionnement et aux investissements du département ;
- statuer sur les dons et legs consentis pour la réalisation du programme de développement socio-économique.

Article 32 : Le Conseil Départemental donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises soit en application des lois et règlements soit à la demande de l'autorité administrative.

Il est consulté notamment sur :

- les objectifs du département compris dans le programme régional de développement ;
- les priorités et les moyens de réalisations de ce programme au niveau du département ainsi que le résultat de son exécution ;
- le projet de schéma d'aménagement du territoire au niveau du département.

Chapitre 6 : Du fonctionnement et du régime financier et comptable.

Article 33 : Les règles qui fixent le fonctionnement, le régime financier et comptable des régions prévues aux chapitres II et IV de la présente loi sont applicables aux départements.

8

TITRE IV : DE LA COMMUNE

Chapitre 7 : Des dispositions générales

Article 34 : La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle peut être divisée en arrondissements, quartiers et carrés. Les arrondissements urbains de certaines villes peuvent être érigés en communes d'arrondissement.

Ont le statut de communes les agglomérations urbaines suivantes :

- les chefs-lieux des Régions ;
- les chefs-lieux des Départements ;
- les chefs-lieux des Sous-préfectures.

Article 35 : Ne peuvent être érigées ou maintenues en Communes que les localités ayant un niveau de développement leur permettant de disposer des ressources financières nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Article 36 : Certaines communes peuvent bénéficier d'un statut particulier dans les conditions fixées par la loi.

Chapitre 8 : Du Conseil Municipal

Article 37 : Le Conseil Municipal est responsable de l'organisation de l'Administration communale.

Article 38 : Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans renouvelable. Les conditions et les modalités d'élection sont fixées par la loi portant Régime Electoral des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Le mandat des Conseillers Municipaux est gratuit. Toutefois, des indemnités peuvent leur être accordées selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 39 : Le Conseil Municipal se compose de :

- 11 membres pour les communes de 500 à 5.000 habitants ;
- 13 membres pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 15 membres pour les communes de 10.001 à 20.000 habitants ;
- 17 membres pour les communes de 20.001 à 30.000 habitants ;
- 21 membres pour les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 23 membres pour les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 31 membres pour les communes de 50.001 et plus.

Article 40 : Un Conseil Municipal ne peut être dissout que par décret motivé en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département. La durée de suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 41 : En cas de démission ou de dissolution du Conseil Municipal ou d'annulation des opérations électorales, une délégation spéciale composée de 3 à 7 membres est nommée par décret du Premier Ministre dans les quinze jours qui suivent la démission ou la dissolution.

Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Maire.

De nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de démission ou de dissolution.

Article 42 : Les démissions volontaires des membres du conseil municipal sont adressées à l'autorité de tutelle.

Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception de l'autorité de tutelle et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 43 : Peut être démis d'office par le Président du Conseil Municipal par arrêté motivé suite à un vote à la majorité absolue des membres tout Conseiller Municipal :

- qui, régulièrement convoqué, n'a pas pris part aux sessions ordinaires ou à plus de la moitié des séances tenues dans l'année ;
- qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par le régime électoral des collectivités territoriales décentralisées ;

- qui, sans excuse reconnue valable par le conseil municipal, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse de l'autorité de tutelle ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité de tutelle ;
- qui, aura gravement manqué aux devoirs de sa charge ou se sera rendu coupable d'actes passibles ou non de sanctions judiciaires.

Chapitre 9 : Des attributions du Conseil Municipal

Article 44 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il programme des actions de développement économique, social et culturel de la commune.

Il est associé aux travaux préparatoires des activités de développement économique.

Article 45 : Le conseil municipal donne obligatoirement son avis sur :

- les dispositions du plan national de développement intéressant la commune ;
- le schéma directeur d'aménagement urbain à l'occasion de son établissement ou de sa révision ;
- le plan d'occupation du sol ;
- les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie ;
- le changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti ;
- l'attribution des secours et des subventions quelconques.

Article 46 : Les délibérations du Conseil Municipal portant sur les matières ci-dessous énumérées peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution suite au recours introduit devant le juge de référé par l'autorité de tutelle :

- la création, la modification ou la suppression des marchés et foires ;
- l'acceptation des dons et legs grevés de charges ou conditions ;
- le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
- le compte de gestion financière ;
- la création, les taux et les modalités de perception des impôts, droits et taxes ;
- le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
- les aliénations et acquisitions d'immeubles domaniaux ;
- les constructions, reconstructions et les dépenses devant faire l'objet d'un marché ;
- la création, la transformation des services ou emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires ;
- l'intervention des communes dans le domaine économique et social par voie d'exploitation directe, simple participation financière, exécution de travaux

d'intérêt public, création et organisation des services publics communaux à caractère industriel, commercial et social.

Article 47 : Les délibérations non soumises à approbation deviennent exécutoires dès leur adoption et leur publication.

Article 48 : Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du Conseil Municipal portant sur un objet contraire à ses attributions ou ayant eu lieu en dehors de sa réunion légale ;
- les délibérations prises en violation des textes législatifs ou réglementaires.

11

La nullité de droit est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire sur avis du Préfet.

Article 49 : Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation intervient dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus.

Article 50 : L'autorité de tutelle peut suspendre ou annuler soit d'office, soit à la requête de tout intéressé, les délibérations, décisions et règlements présentant un intérêt personnel pour l'une des autorités y ayant participé.

Article 51 : En cas d'inexécution par l'autorité municipale des mesures prescrites par les lois et règlements ou en vertu de ceux-ci, l'autorité de tutelle peut, après mise en demeure, se substituer à elle et prendre à cette fin toutes mesures utiles.

Article 52 : L'autorité de tutelle ou son représentant procède, au moins une fois par an, à l'inspection des communes et propose des mesures à prendre.

L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au maire qui le communique au conseil municipal et propose éventuellement des mesures à prendre.

Article 53 : Toute création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Toute proposition tendant, au cours d'une année budgétaire, à des créations ou de transformations d'emplois dans les services existants, ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Chapitre 10 : Du fonctionnement du Conseil Municipal

Article 54 : Le Conseil Municipal se réunit en session ordinaire deux fois par an, soit une session par semestre, sur convocation du maire.

La durée de chaque session est de quinze jour.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Article 55 : Le maire peut réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de deux tiers des conseillers municipaux.

Article 56 : Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si après deux convocations le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement.

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en compte, les procurations n'étant pas valables.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise à discussion de toute question soumise à délibération.

Article 57 : La réunion du conseil municipal est présidée par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint suivant l'ordre de préséance.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins il peut décider de siéger à huis clos à la demande du Maire ou de 1/3 de ses membres.

Article 58 : Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises sur un objet déterminé soit à l'initiative de l'administration, soit à celle de ses membres.

Chapitre 11 : Du Maire et des Adjointes

Paragraphe 1 : De l'élection

Article 59 : Chaque Conseil Municipal comprend un Maire et un ou plusieurs adjoints élus au scrutin secret à la majorité absolue parmi ses membres.

Si après deux (2) tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 60 : Le nombre des adjoints est fonction de la taille de la population soit :

- deux (2) adjoints pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
- trois (3) adjoints pour les communes de 50.000 habitants et plus.

Article 61 : Le Maire et les adjoints sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les fonctions de Maire et des Maires Adjoints sont gratuites. Toutefois, les indemnités inhérentes à leurs fonctions peuvent leur être accordées selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Paragraphe 2 : Des attributions du Maire

Article 62 : Le Maire est chargé de l'administration communale. A ce titre, il assure la publication et l'exécution des lois et règlements.

Toutefois il peut, par Arrêté spécial déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Article 63 : Le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous la surveillance des autorités de tutelle :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune ;
- de gérer les revenus communaux ;
- de préparer et présenter le budget, et d'ordonner les dépenses ;
- de passer les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction autorisées par la loi ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de représenter la commune en justice ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- de souscrire les marchés, passer les baux relatifs aux biens et adjudications des travaux communaux ;
- de pourvoir aux emplois communaux ;
- de délibérer des permis de construire (après avis de la Commission Technique d'Urbanisme).

Article 64 : Le Maire et les Adjoints sont des Officiers Publics.

Article 65 : Le Maire est Officier d'Etat-Civil mais il peut déléguer ce pouvoir à ses adjoints.

Article 66 : Sur proposition du Maire, l'autorité de tutelle peut, par Arrêté créé dans les communes des centres secondaires d'Etat-Civil. Ces centres sont rattachés au centre principal.

Les fonctions des agents des centres secondaires d'Etat-Civil sont exercées par des personnes désignées par le Maire.

L'ampliation des arrêtés de création des centres secondaires d'Etat-Civil et des arrêtés de désignation des agents est faite au Procureur de la République près la juridiction du ressort de la commune intéressée.

Article 67 : Le Maire est l'autorité de police municipale. A ce titre, il est responsable du maintien de l'ordre ; de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Il est chargé de l'exécution des actes de l'autorité de tutelle qui y sont relatifs ainsi que de l'exécution des règlements de police municipale pris par le conseil municipal dans la limite de ses attributions.

14

La police municipale est notamment chargée de :

- la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, (nettoisement, éclairage, enlèvement des encombrements) ;
- la répression des atteintes à la tranquillité publique (les bruits, émeutes, attroupements, disputes, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants) ;
- du maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement tels que les foires, marchés, fêtes, spectacles, débits de boissons, jeux, édifices de cultes) ;
- du mode de transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières) ;
- du contrôle de la conformité des instruments de mesures et de la qualité des produits consommables exposés à la vente ;
- la prévention et la réparation des calamités, (incendies, inondation, épidémies, etc...) et des accidents ;
- des mesures à prendre contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- des mesures à prendre en matière de divagation des animaux ;
- de la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux.

Dans les communes où la police est étatisée, le Maire reste investi de ce pouvoir.

Article 68 : L'autorité de tutelle peut prendre dans tous les cas où il n'a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Ce pouvoir ne peut être exercé par l'autorité de contrôle qu'après une mise en demeure adressée au Maire restée sans résultat.

Article 69 : Le Maire exerce la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés sur la base d'un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou de dépôts temporaires sur la voie publique et d'autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnue que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la circulation sur la voie publique et ne porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 70 : Le Maire doit prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à toute autre personne exploitant d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la santé publique.

Article 71 : Les services compétents de l'Etat en matière de police nationale ou de sécurité sont à la disposition du Maire pour l'exécution des mesures de police municipale.

Les dépenses de police nationale sont à la charge de l'Etat.

Les communes peuvent être appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de la police nationale dans la mesure de leurs possibilités budgétaires.

Paragraphe 3 : De la Suspension, de la démission et de la destitution du Maire

Article 72 : La démission volontaire du Maire ou des adjoints est adressée à l'autorité de tutelle. Elles sont définitives à partir de leur acceptation par cette autorité. Ils contiennent néanmoins leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs et ce dans un délai de quinze jours à compter de l'acceptation de la démission.

Article 73 : Le Maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, il est démis de son mandat de maire ou d'adjoint par le Conseil Municipal convoqué en session extraordinaire par l'autorité de tutelle.

Article 74 : Le Maire ou l'Adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être Maire ou Adjoint, qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité doit cesser immédiatement ses fonctions.

Au cas contraire, il est suspendu par l'autorité de tutelle par arrêté motivé.

La destitution du Maire ou de l'Adjoint a lieu à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des conseillers municipaux.

Article 75 : En cas, de démission, de suspension, de destitution ou tout autre empêchement dûment constaté, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre d'élection.

En cas de démission ou de destitution, le Conseil Municipal est immédiatement convoqué par le Préfet pour élire un nouveau Maire.

Article 76 : Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la destitution du Maire :

- détournement de fonds publics ;
- concussion et corruption ;
- prêts effectués sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique ;
- faux commis dans les documents administratifs ;
- endettement de la commune provoquant un déséquilibre budgétaire lorsqu'il résulte d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;
- refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de congédier un employé municipal coupable d'une faute lourde.

Chapitre 12 : Des Finances Municipales

Paragraphe 1 : Des Recettes

Article 77 : Les ressources des communes sont constituées par :

- les produits des impôts et taxes votés par le conseil municipal et perçus directement par elles ;
- la part qui leur revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat (Centimes additionnels) ;
- les produits des dotations et les subventions attribuées par l'Etat ;
- le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales décentralisées, soit sur le marché intérieur, soit sur le marché extérieur après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus de leur patrimoine ;
- le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.

Article 78 : Le Conseil Municipal ne peut instituer aucune taxe ni aucun impôt qui n'est au préalable été créé par la loi des finances.

Lorsque le conseil municipal institue une taxe il doit, par la même délibération en fixer le taux.

Article 79 : Les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux communes sont :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- la taxe superficielle ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- la taxe civique.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par la loi des finances.

Article 80 : Les taxes communales perçues par voies de rôle sont :

- la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- la taxe de la voirie et d'hygiène ;
- la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans
- la taxe sur les locaux loués en garnis.

Article 81 : Les communes peuvent instituer des taxes sur titres de recettes notamment :

- la taxe communale d'équipement ;
- la taxe sur les transactions immobilières ;
- la taxe aéroportuaire communale ;
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- la taxe sur le taxis ;
- la taxe sur les véhicules à bras ;
- la taxe sur la publicité ;
- la taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ;
- la taxe sur les spectacles cinématographiques ;
- la taxe sur les spectacles et galas ;
- la taxe sur les établissements de nuit ;
- la taxe sur l'électricité ;
- la taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques ;
- la taxe de séjour à l'hôtel ;

Article 82 : Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré par le receveur municipal conformément aux dispositions du Code des Impôts.

Article 83 : Le Conseil Municipal peut instaurer des redevances pour rémunérer un service rendu à l'avantage général ou exclusif des usagers par l'administration communale.

Les redevances sont :

- les droits de place sur les marchés ;

- la taxe de circulation de bétail ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe d'assainissement et d'hygiène ;
- la taxe d'abattage ;
- les droits de terrain dans le cimetière.

Article 84 : Les droits et taxes ci-dessus énumérés font l'objet d'une perception journalière, mensuelle ou forfaitaire par service rendu sur la base d'un taux fixé par le conseil municipal.

Article 85 : La dotation globale de fonctionnement est inscrite annuellement dans la loi des finances. Elle est calculée et fixée conformément aux modalités déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 86 : La dotation globale se compose d'une partie minimale et d'une partie complémentaire.

La partie minimale a pour objet d'assurer à chaque commune un minimum de ressources par habitant.

La partie complémentaire est destinée à contribuer, compte tenu des inégalités de situation des communes, aux charges particulièrement lourdes supportées par certaines d'entre elles.

Article 87 : En cas de nécessité et à titre exceptionnel, l'Etat peut allouer aux communes des subventions d'équilibre financier.

Ces subventions ne sont accordées que si l'équilibre est impossible à réaliser, soit par réduction ou suppression de certaines dépenses, soit par inscription des recettes supplémentaires réalisables.

Article 88 : Des subventions d'équipement peuvent être accordées aux communes pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement.

Article 89 : Les communes peuvent contracter des emprunts destinés à couvrir certaines dépenses d'investissement prévues au budget après approbation par l'autorité de tutelle.

Article 90 : Les communes peuvent accepter des recettes provenant des fonds de concours, des aides extérieures, des dons et legs.

Paragraphe 2 : Des dépenses

Article 91 : Les charges obligatoires des communes sont :

- les rémunérations, les indemnités, les charges légales ou réglementaires du personnel ;
- les charges contractuelles de prestations ;
- les primes d'assurances obligatoires ;
- les frais d'entretien des bureaux de l'administration communale ;
- les frais d'entretien du patrimoine de la commune ;
- les loyers et frais d'entretien des bâtiments pris en location ;
- les frais d'entretien de la voie communale ;
- les dépenses d'éclairage public communal ;
- les dépenses relatives à la protection civile et à la lutte contre l'incendie ;
- les dépenses relatives à l'hygiène et la salubrité publique ;
- les dépenses afférentes aux installations et services permettant d'enlever, d'évacuer et de traiter les ordures ménagères et les déchets ainsi que les dépenses de nettoyage de la voirie, des marchés des installations et des jardins publics ;
- les dépenses de clôture et d'entretien des cimetières ;
- les dépenses d'inhumation des indigents ;
- les dépenses d'assistance sociale au bénéfice des indigents ;
- les intérêts et l'amortissement des emprunts ;
- les autres dettes, liquides et exigibles de la commune et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge.

Chapitre 13 : De la Coopération et des ententes Inter collectivités Territoriales Décentralisées

Paragraphe 1 : Au Niveau Communal

Article 92 : La coopération et les ententes intercommunales se réalisent sous forme de :

- Conseil national pour le développement des Communes (CNDC) ;
- Conférence intercommunale au plan national (CICN) ;
- Jumelage des communes tchadiennes avec les communes étrangères ;
- Regroupement des communes d'un même département pour obtenir des emprunts garantis par l'Etat.

Article 93 : Le conseil national pour le développement des communes est composé des Maires, des représentants de l'Etat, des représentants des services communaux et des partenaires du développement.

Article 94 : Le conseil national pour le développement des communes est chargé de :

- donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités territoriales décentralisées ;

- étudier et proposer au Gouvernement les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement et le bon fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées ;
- suivre toutes les questions se rattachant aux libertés communales.

Article 95 : Les conférences intercommunales sont des réunions des Maires de toutes les communes et ont pour but :

- d'échanger les expériences de gestion ;
- de faire des recommandations à l'autorité de tutelle en vue d'une amélioration du fonctionnement des organes communaux.

Paragraphe 2 : Au niveau Départemental et Régional

Article 96 : La Coopération et les ententes interdépartementales et interrégionales se réalisent sous forme de :

- Conseil National des Régions pour le Développement (CNRD)
- Conseil Interdépartemental pour le Développement (CIDD) ;
- Conseil Interrégional pour le Développement (CIRD).

Article 97 : Ces Conseils sont composés, selon le niveau des Gouverneurs de Région, des Préfets, des Présidents des Conseils Régionaux et Départementaux, des représentants des Ministères, des partenaires au développement et des opérateurs économiques.

Article 98 : Le Conseil National de Régions, les Conseils Interdépartemental et Interrégional ont pour mission de :

- Etudier et proposer au Gouvernement les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Echanger des expériences de gestion ;
- Encourager les projets de développement socio-économique et culturel des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Chapitre 14 : De la Coopération Internationale

Article 99 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées tchadiennes peuvent conclure des accords de jumelage avec d'autres collectivités étrangères dans les domaines économique, socioculturel.

Elles peuvent adhérer à des organisations internationales œuvrant pour le développement socio-économique et culturel ou entretenir des relations de coopération avec les partenaires de développement.

TITRE V : DES COMMUNAUTES RURALES

Article 100 : Les Communautés Rurales sont des collectivités territoriales, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, organisant démocratiquement des ensembles d'une zone géographiquement déterminée.

Leurs statuts sont déterminés par une Loi Organique.

TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

21

Article 101 : L'Etat entretient avec les collectivités territoriales décentralisées des relations contractuelles, d'assistance de conseil et de contrôle.

Chapitre 15 : De la Représentation de l'Etat

Article 102 : L'Etat est représenté auprès des collectivités territoriales décentralisées par les autorités administratives que sont les Gouverneurs de Région, les Préfets et les Sous-préfets.

Article 103 : La représentation est assurée dans la Région par un Gouverneur de Région, assisté d'un Secrétaire Général.

Le Gouverneur est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région. A ce titre, il est le délégué permanent du Gouvernement.

Il coordonne les actions de développement économique et social de la Région.

Il assure la tutelle du Conseil Régional, exerce le contrôle de légalité sur ses actes et veille à l'exécution des délibérations.

Article 104 : La représentation de l'Etat dans le département est assuré par le Préfet de département assisté d'un Secrétaire Général.

Le Préfet de département est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. A ce titre, il est le représentant du Gouvernement.

Dans les conditions fixées par la loi, le Préfet de département exerce le contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales décentralisées.

Il veille à l'exécution des délibérations des conseils départemental et municipal et exerce le contrôle de légalité sur leurs actes.

Le Préfet de département coordonne les actions de développement économique et social de sa circonscription.

Article 105 : Auprès de la commune, la représentation de l'Etat est assurée par le Sous-préfet.

Le Sous-préfet est assisté dans ses fonctions de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales décentralisées, par son adjoint.

Chapitre 16 : De l'Assistance de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées

22

Article 106 : L'Etat soutient et facilite le développement des collectivités territoriales décentralisées par une assistance financière, matérielle et technique.

Article 107 : L'Etat garantit et organise la solidarité entre les collectivités territoriales par la création d'un fonds d'entraide et de solidarité.

Chapitre 17 : Des Relations Contractuelles

Article 108 : L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées peuvent définir par contrat leurs interventions communes dans tous les domaines d'intérêt public local.

Article 109 : Les collectivités territoriales décentralisées peuvent, dans le cadre de leurs actions de développement, passer des contrats avec des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 110 : La mise en jeu de la responsabilité des Collectivités Territoriales Décentralisées relève des mêmes règles de compétence que celles de la responsabilité de l'Etat.

Article 111 : La responsabilité des collectivités territoriales décentralisées peut être engagée pour fautes de services de leur conseil respectif, du président du conseil régional ou départemental, du Maire lorsqu'il agit en qualité de chef de l'administration communale, des organes ou agents des collectivités territoriales décentralisées.

Article 112 : Les collectivités territoriales décentralisées sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violences collectives sur le territoire, par des attroupements et rassemblements armés ou non, soit envers des personnes, soit contre des propriétés publiques ou privées sur leur territoire.

Cette responsabilité est partagée avec l'Etat en cas d'intervention des autres autorités de police.

Article 113 : L'Etat, ou les collectivités territoriales décentralisées déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs du désordre et leurs complices.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 114 : En attendant la mise en place des collectivités territoriales décentralisées, les comités de gestion continuent d'exercer leurs compétences et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 115 : Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente Loi.

Article 116 : Les dispositions de la présente Loi abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 117 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat

Signature : le 16 février 2000

IDRISS DEBY